

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS-ARMAGNAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°52-2025

Séance du mardi 08 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le mardi huit avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac se sont réunis dans la salle des fêtes de MORMES sous la présidence de M. GOUANELLE Vincent et sur sa convocation.

Etaient présents : **ARBLADE-LE-HAUT** : DUSSANS Jean-Pierre (suppléant de VERRIER Jean-Marie), **BOURROUILLAN** : GOUANELLE Vincent, **CAUPENNE d'ARMAGNAC** : GUICHEBAROU Patrick, **LE HOUGA** : FEUILLET-GALABERT Patricia, MANCIET Aline, MATHIEU Jean-Marie et MESTRES Michèle, **ESPAS** : CAZERES Pierre, **LANNE-SOUBIRAN** : PONS Michel, **LOUBEDAT** : SEMPE Bernard, **MAGNAN** : DUCLAVE Jean, **MANCIET** : CAPDEPONT Pierre et GARBAY Stéphane, **MONGUILHEM** : DUCERE Jean, **MONLEZUN d'ARMAGNAC** : SAUQUES Philippe, **MORMES** : SPOERRY Quitterie, **NOGARO** : PEYRET Christian, MARTINOT Maryse, CARRERE-CAMPISTRON Christine, DROUARD Jean-Claude, BELTRI Joseph, LAFFORGUE Daniel, et HAMEL Bernard, **PERCHEDE** : HOSTIER François (suppléant de CUVELLIER Christian), **SAINT-GRIEDE** : SAINT-PE Anne-Marie, **SAINT-MARTIN d'ARMAGNAC** : ARTIGOLE Éric, **SALLES d'ARMAGNAC** : HEBERT Benoît, **SORBETS** : LAMOTHE Laurent, **TOUJOUSE** : TARTAS Jacques, **URGOSSE** : BARRAIL Bernard.

Absents excusés : **ARBLADE-LE-HAUT** : VERRIER Jean-Marie (remplacé par DUSSANS Jean-Pierre), **BETOUS** : MENGELLE Jean-Marie (pouvoir à GOUANELLE Vincent), **CAUPENNE d'ARMAGNAC** : ORTEGA Josiane, **LAUJUZAN** : LASSALLE Patrick, **LUPPE-VIOLLES** : LACOSTE David, **MANCIET** : SOULES Philippe (pouvoir à ARTIGOLE Eric), **NOGARO** : MARQUE Magali, **PERCHEDE** : CUVELLIER Christian (remplacé par HOSTIER François), **SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC** : SAINT-MARTIN Thierry, **SION** : DUPUY-MITTERRAND Elisabeth.

Absent : **CRAVENCERES** : LARRANDABURU Jean-Pierre, **LE HOUGA** : DESJARDINS Lionel, **NOGARO** : LARRIEU Edith.

Publication

12 avril 2025

OBJET DE LA DELIBERATION : Taxe de séjour, modification de la périodicité de versements par les hébergeurs

Le quorum étant atteint, les membres du conseil communautaire peuvent valablement délibérer.

Monsieur Vincent GOUANELLE, Président, **EXPOSE** :

Par délibération en date du 08 juin 2022, la communauté de communes a adopté le régime applicable en matière de Taxe de Séjour depuis le 1^{er} janvier 2023.

Dans un souci d'harmonisation à l'échelle du Pays d'Armagnac, il est proposé de modifier l'article 6 en adoptant une périodicité de versement au trimestre à compter du 1^{er} janvier 2026.

Oùï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir débattu et délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

DECIDE,

ARTICLE 1 : La communauté de communes du Bas-Armagnac a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/06/2010.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

ARTICLE 5 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

ARTICLE 6 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Le versement par les logeurs au receveur de la Communauté du produit de la taxe de séjour, interviendra à l'issue de chaque trimestre, soit :

- au plus tard le 15 avril pour le premier trimestre ;
- au plus tard le 15 juillet pour le deuxième trimestre ;
- au plus tard le 15 octobre pour le troisième trimestre ;
- au plus tard le 15 janvier de l'année N+1 pour le quatrième trimestre

ARTICLE 7 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à la mise en œuvre et au suivi de la présente décision et à signer tous documents relatifs à cette démarche.

Annule et remplace la délibération N° 37-2025 pour erreur matérielle.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an
susdits,


Le Président
Vincent
GOUANELLE

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (Villa Noulibos 50 cours Lyautey 64010 PAU Cédex ; Téléphone : 05 59 84 94 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.